

Rapport de présentation

DRH/G	- Projet de décret portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat - Projet de décret relatif à l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle	CTM 8 novembre 2022
--------------	---	--

Le contexte

La fin programmée au 31 décembre 2022 de l'Indemnité Compensatoire Temporaire (ICT) nécessite la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les personnels d'exploitation affectés au sein de VNF. Un même corps ne pouvant être régi par deux dispositifs indemnitaires distincts, il est nécessaire de scinder en deux le corps des PETPE relevant aujourd'hui du décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE. En outre, cette scission permettra de donner une plus grande autonomie à VNF pour la gestion des personnels affectés en son sein.

Sont ainsi créés deux corps :

- Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) regroupant les PETPE spécialité « routes – bases aérienne » et les PETPE spécialité « voies navigables – ports maritimes » affectés hors de l'établissement public de VNF. Ce texte est soumis à l'examen du présent CTM.
- Le corps des personnels d'exploitation VNF (PE VNF) regroupant les PETPE spécialité « voies navigables – ports maritimes » affectés à VNF. Ce texte sera examiné dans le cadre des instances de VNF.

La création de ces deux corps ne fera pas obstacle aux mobilités des agents d'exploitation entre les DIR et VNF.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'augmentation des taux de promotion sur la période 2022-2024 qui constitue une reconnaissance et un progrès pour les agents fortement impliqués dans leurs missions mais génère des difficultés sur le terrain, en ne permettant plus de distinguer clairement les encadrants et les non encadrants dans les DIR et à VNF.

C'est la raison pour laquelle le projet introduit une amélioration du déroulement de carrière de ces agents avec la création d'un emploi fonctionnel, avec des missions et un échelonnement indiciaire en correspondants à ceux des agents de maîtrise territoriaux principaux de la fonction publique territoriale.

Les enjeux :

Le nouveau corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat reprend les principes du décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, tout en amenant les évolutions suivantes :

Afin de répondre à l'enjeu consistant à offrir de meilleures perspectives aux agents occupant des postes d'encadrants, il est créé un emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation de classe exceptionnelle.

Cet emploi fonctionnel, sur détachement de 5 ans renouvelable une fois sans excéder dix ans sur le même emploi, sera fléché sur les postes d'encadrants dans les DIR ou sur des postes à VNF nécessitant de l'expérience et/ou une technicité particulière comportant notamment la surveillance et l'exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de plusieurs agents relevant de corps de catégorie C, la direction des activités d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Dans une logique de prise en compte de ces niveaux de responsabilité et de passerelle entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, la rédaction des missions a été rendue homogène et la grille indiciaire est calquée sur celle du grade d'agent de maîtrise principal (échelle C5, la plus élevée) de la fonction publique territoriale (IB 446 à IB 597).

Ces modifications devraient permettre aux agents qui voudraient faire le choix de rejoindre la fonction publique territoriale d'être reclassés sur le grade d'agent de maîtrise principal

Le décret créant l'emploi fonctionnel pour les personnels d'exploitation de l'Etat définit le nombre d'échelons et la durée du passage dans les échelons, les conditions d'accès pour occuper l'emploi et les modalités de classement. Le nombre d'emplois est fixé par arrêté interministériel. La liste et la localisation de ces emplois seront déterminés en fonction du niveau d'activité des services concernés ainsi que des responsabilités particulières correspondant à chaque emploi.

Par ailleurs, afin de préciser les conditions particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions près des voies d'eau au regard des risques encourus, il est procédé, sans modification de fond, à une actualisation de l'article correspondant pour les candidats admis aux concours et exerçant des fonctions dans le domaine des voies navigables et/ou ports maritimes.

Les projets de décret :

Les 2 projets de décret ont pour objectif de créer le corps des personnels d'exploitation relevant de l'Etat ainsi qu'un emploi fonctionnel.